

## Mémorandum du gouvernement français sur la standardisation et la production des armements (Paris, 3 janvier 1955)

**Légende:** Dans un mémorandum du 3 janvier 1955, le gouvernement français présente son point de vue sur la production et la standardisation des armements et expose son projet de créer une agence d'armements au sein de l'Union de l'Europe occidentale (UEO). Ces propositions ont pour but de préparer la réunion du 17 janvier 1955 du groupe de travail de l'UEO chargé d'étudier ces questions.

**Source:** National Archives of the United Kingdom, Kew. <http://www.nationalarchives.gov.uk>, Records of international organizations, DG. Copies of records of the Brussels Treaty Organisation and Western European Union. Brussels Treaty Organisations and Western European Union: Microfilm copies of files, DG 1.

Mémorandum du gouvernement français sur la standardisation et la production des armements. Paris: 03.01.1955. 16 p.

**Copyright:** (c) WEU Secretariat General - Secrétariat Général UEO

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/memorandum\\_du\\_gouvernement\\_francais\\_sur\\_la\\_standardisation\\_et\\_la\\_production\\_des\\_armements\\_paris\\_3\\_janvier\\_1955-fr-9ef8a487-acc8-4263-9279-6ae52219d4e9.html](http://www.cvce.eu/obj/memorandum_du_gouvernement_francais_sur_la_standardisation_et_la_production_des_armements_paris_3_janvier_1955-fr-9ef8a487-acc8-4263-9279-6ae52219d4e9.html)

**Date de dernière mise à jour:** 10/09/2012

P.B. FRASER, Esq., 18A  
B.T.O.

Reference:

TOP SECRET

WITH THE COMPLIMENTS

OF

MR. P.A.R. BLAKER

Copies also sent to:

FOREIGN OFFICE,

JAN 7, 1955.

8 (c)

TRES SECRET**DECLASSIFIE**  
U.E.O. 1er MARS 1989

Paris, le 3 janvier 1955

Dans la résolution adoptée le 21 octobre 1954, les gouvernements membres de l'Union de l'Europe occidentale se sont déclarés désireux d'assurer, grâce à une organisation rationnelle de la production, la meilleure utilisation possible des ressources dont ils disposent pour l'armement de leurs forces. Ils ont décidé qu'un groupe de travail se réunirait à partir du 17 janvier 1954<sup>5</sup> pour soumettre des propositions au Conseil de l'Union de l'Europe occidentale, en étudiant les documents qui lui seraient soumis, dont le projet de directives présenté le 1er octobre 1954 par le gouvernement français.

En vue de faciliter la préparation de cette réunion, le gouvernement français a l'honneur de communiquer aux autres gouvernements membres de l'U.E.O. le memorandum ci-joint qui pourrait servir de base de discussion.

Ainsi que la Délégation française l'a indiqué dans le memorandum qu'elle a soumis à la Conférence de Londres, la création d'une Agence d'armements permettrait d'atteindre principalement trois objectifs:

- Dans le domaine militaire, accroissement de l'efficacité des forces et amélioration de leur logistique;
- dans le domaine budgétaire et industriel, meilleure utilisation des crédits d'armements et réduction du prix de revient;
- dans le domaine économique, répartition des tâches au bénéfice commun des pays participants.

Si ces objectifs étaient atteints, un progrès considérable serait accompli vers une plus grande unité de l'Europe occidentale.

L'Agence d'armements devrait assumer les responsabilités suivantes:

- standardisation des armements;
- établissement des programmes de fabrication d'armements et attribution des commandes correspondantes aux pays membres;
- exécution des programmes en vue de la répartition des armements entre les forces des pays membres;

/- planification ...

- 2 -

- planification et coordination des investissements destinés à développer les capacités de production.

L'Agence serait seule habilitée à arrêter les programmes.

Il serait donc interdit aux pays membres de fabriquer des armements autres que ceux prévus dans les programmes de l'Agence, sous réserve des fabrications destinées à l'exportation et de celles afférentes aux besoins des forces qui ne sont pas mises à la disposition de l'OTAN. Ces dernières fabrications seraient faites sous le contrôle de l'Agence.

Aucune extension des capacités de production n'aurait lieu sans autorisation de l'Agence.

Les pays membres s'efforceraient de conclure avec les gouvernements des Etats-Unis et du Canada les arrangements nécessaires pour que les programmes d'aide militaire et de commandes off-shore soient établis en accord entre ces gouvernements et l'Union de l'Europe occidentale. Les commandes off shore seraient prises en compte dans l'établissement des programmes de fabrication.

L'Agence devrait disposer d'une autorité suffisante pour prendre les décisions nécessaires et en assurer la mise en oeuvre. Il serait prévu, d'une part, que le Conseil des Ministres de l'U.E.O., et le Comité permanent de l'Agence chargé de préparer les délibérations des Ministres se prononceraient l'un et l'autre à la majorité des deux tiers, d'autre part que le Directeur de l'Agence aurait des pouvoirs d'exécution étendus. En ce qui concerne les procédures de vote du Conseil des Ministres et du Comité permanent, le régime de la majorité des deux tiers éviterait à la fois les inconvénients de la règle de l'unanimité, qui risquerait, dans certains cas, d'engendrer l'inefficacité, et ceux de la règle de la majorité simple qui n'offrirait pas suffisamment de garanties aux divers Gouvernements.

La question est en outre posée de savoir si, aux lieu et place du Comité permanent et du Directeur, ne pourrait pas être instituée

/une .....

-3-

une autorité collégiale composée de Commissaires, normés par le Conseil des Ministres et ne relevant pas de leurs Gouvernements. Le Gouvernement français souhaite que, des deux formules, soit retenue celle qui, à l'examen, se révélera comme devant être la plus efficace.

En raison de l'étendue des responsabilités que l'Agence devrait assumer, et compte tenu du fait que, jusqu'à maintenant, la production d'armements des pays de l'U.E.O. n'a fait l'objet que de quelques mesures de standardisation, il a semblé que la mise en oeuvre immédiate, sans aucune transition, d'un système comportant des abandons de souveraineté tels que ceux qui sont envisagés, se heurterait à de sérieuses difficultés. C'est pourquoi le memorandum ci-joint propose l'institution, pendant une première phase, d'un régime provisoire plus souple qui permettrait aux pays intéressés de se préparer progressivement à placer leur production d'armements sous l'autorité des institutions prévues pour le régime définitif.

En soumettant ces propositions à l'attention des Gouvernements qui seront représentés à la réunion du 17 janvier, le Gouvernement français a conscience de répondre aux vœux de tous qui attendent des travaux de cette réunion le développement progressif, harmonieux et concret de la nouvelle Union de l'Europe occidentale.

Paris, le 3 janvier 1955

MEMORANDUM DU GOUVERNEMENT FRANCAIS SUR LA  
STANDARDISATION ET LA PRODUCTION DES ARMEMENTS

I. PRINCIPES.

1. Le projet de directives proposé par le gouvernement français le 1er octobre 1954 avait pour objet d'instituer dans le cadre de l'Organisation du Traité de Bruxelles une Agence d'Armements.

2. L'Agence d'armements aurait pour tâche d'organiser la production en commun du matériel d'armement nécessaire à l'équipement des forces de l'U.E.O. mises à la disposition de l'OTAN. A cet effet, l'Agence serait dotée des pouvoirs nécessaires pour :

a) assurer la standardisation progressive des armements de l'Union;

b) établir chaque année le programme commun de production pour les forces mises à la disposition de l'OTAN en partant des besoins exprimés par les autorités militaires nationales et interalliées, compte tenu de l'aide extérieure en matériels finis et en commandes off-shore, des capacités de production des pays de l'U.E.O., ainsi que des ressources financières que ces pays comptent consacrer à la production d'armements;

c) assurer l'exécution de ce programme soit en passant les commandes par délégation des gouvernements, soit en approuvant les propositions des gouvernements qui s'interdiraient de passer des commandes sans l'accord de l'Agence. Les fabrications destinées soit aux forces qui ne sont pas mises à la disposition de l'OTAN, soit à l'exportation vers des pays tiers, seraient assurées par les gouvernements intéressés, mais sous le contrôle de l'Agence;

d) planifier les investissements en vue de favoriser le développement des programmes communs. Les pouvoirs de l'Agence devraient être suffisamment précises pour que soit soumis à son approbation préalable le développement des capacités de  
/production

- 2 -

production sur le continent européen, l'Agence favorisant toute création en commun de nouveaux moyens de production par deux ou plusieurs gouvernements ou par des ressortissants de deux ou plusieurs pays.

3. Telles sont les bases sur lesquelles le gouvernement français propose d'organiser l'Agence d'armements. Son bon fonctionnement exigera le concours actif des gouvernements, animés de la même volonté et désireux de parvenir à une organisation économique et rationnelle de la production d'armements.

4. Dans les deux chapitres suivants sont examinés les conditions pratiques qu'il est nécessaire de remplir pour assurer la standardisation et la production en commun des armements. Il a paru nécessaire d'examiner d'abord le problème sous l'angle de la standardisation, car celle-ci conditionne :

- a) du point de vue militaire, l'efficacité dans l'emploi des forces (la coopération au combat d'unités d'origines nationales différentes étant facilitée par l'identité des caractéristiques d'emploi de leur armement) ainsi que la solution des problèmes logistiques de ravitaillement, de distribution, d'entretien et de réparation des matériels;
- b) du point de vue de la production, une véritable coopération indispensable à une meilleure utilisation des moyens industriels.

## II. STANDARDISATION DES ARMEMENTS

1. La standardisation qui a pour objet l'adoption par tous les utilisateurs du même type de matériel ou d'éléments de matériel est forcément progressive. Lorsqu'il s'agit de l'introduction d'un matériel nouveau dans l'armement, elle est toujours possible et devrait être de règle. Pour des matériels déjà en service, elle peut être envisagée en particulier lorsqu'il s'agit de modifier les matériels pour les moderniser.

/2.

-3-

2.- Pour la création de matériel nouveau, le schéma type de la standardisation entre les pays intéressés se présente comme suit :

- a) définition commune des spécifications militaires du matériel à fabriquer en vue d'orienter les études et recherches;
- b) expérimentation commune des prototypes suivant un programme préétabli en fonction des spécifications militaires;
- c) choix commun du matériel à réaliser, ce choix devant prendre en considération, outre les qualités militaires, les possibilités de fabrication et le prix du matériel.

3.- Lorsqu'il s'agit d'améliorations à apporter à un matériel existant, le schéma de la standardisation peut être généralement simplifié et ne pas comprendre la série complète des opérations prévues pour le cas du matériel neuf.

4.- En fait, la recherche de la standardisation sera souvent plus complexe que le schéma ci-dessus; c'est ainsi que des matériels intéressants pourront être présentés sans qu'ils répondent à des spécifications définies a priori; c'est ainsi également qu'il pourra être fait appel à des producteurs n'appartenant pas aux pays membres; c'est ainsi encore que l'expérimentation comparée des prototypes pourra ne pas être immédiatement concluante mais conduire à la mise au point de certains d'entre eux. L'action des organismes compétents devra donc être suffisamment souple pour n'exclure aucune possibilité.

5.- La mise en oeuvre de la standardisation serait facilitée par une collaboration en matière d'études et de recherches, collaboration par ailleurs génératrice d'économies et d'efficacité, ne serait-ce que par l'utilisation en commun des installations d'essais, étant bien entendu qu'une telle coopération ne devrait pas limiter la liberté et l'initiative dans la recherche.

/6.-



-4-

6. Les opérations tendant à promouvoir la standardisation doivent nécessairement associer les militaires, utilisateurs du matériel, et les techniciens, créateurs et réalisateurs de ce matériel. L'action principale doit appartenir aux militaires, dont les techniciens seraient les conseillers indispensables.

7. Chacun des pays qui participe à une décision de standardisation pour un matériel doit s'engager d'une part à ne pas produire ou acquérir pour l'armement de ses forces du matériel autre que le type standardisé, et d'autre part, à ne pas se considérer comme jouissant d'un droit préférentiel pour la production d'un matériel dont il a présenté le prototype, réserve faite des droits de propriété industrielle.

Le choix objectif d'un type standard ne doit pas être influencé par des considérations relatives à la répartition de la production du matériel retenu. Cette répartition doit être étudiée après le choix du type standard et résolue compte tenu des points de vue des pays intéressés.

### III. PRODUCTION EN COMMUN DES ARMEMENTS -

1. La production en commun des armements permet d'améliorer les conditions de fabrication du matériel tant par une utilisation rationnelle des potentiels industriels, que par le groupement des commandes, conditions essentielles d'une réduction du prix de revient par l'augmentation des séries.

2. A la lumière de l'expérience de l'OTAN, on doit constater que:

- la coordination de la production est d'autant plus fructueuse qu'une décision préalable a été prise sur la définition des matériels ou des éléments de matériel à produire (standardisation).

- Cette coordination ne peut être atteinte que s'il est tenu raisonnablement compte des considérations nationales d'ordre social, économique, budgétaire et financier, les mesures de coordination devant réaliser un juste équilibre des intérêts légitimes des nations participantes.

-5-

3. Pour réaliser cet équilibre, la production en commun doit:

- couvrir le plus grand nombre possible de programmes particuliers établis eux-mêmes pour une période aussi longue que possible;

- être envisagée non seulement pour les matériels complets, mais, si la nature de ceux-ci le permet, pour les principaux éléments constitutifs et les principales opérations de la fabrication.

4. L'action à mener devrait avoir essentiellement pour objet de parvenir à une action commune des gouvernements participants, sans exclusion, sous le contrôle de ceux-ci, la conclusion d'ententes de spécialisation entre les industries productrices.

5. La mise en oeuvre de la production en commun pourra être facilitée par la conclusion d'accords en vue de la création en commun par plusieurs pays de l'Union des nouveaux moyens de production (usines productrices, centres d'études et d'essais). Elle peut aussi rendre désirable le recours matériel ou technique par un pays de l'Union à des moyens de production existant déjà dans un autre pays.

#### IV. ORGANISATION ET PROCEDURE.

L'Agence d'armements aurait pour mission d'assurer les tâches définies au Chapitre I ci-dessus, § 2, alinéa a, b, c et d.

Le gouvernement français estime indispensable qu'un système de production en commun des armements entre en vigueur dès la mise en application du régime de l'Union de l'Europe occidentale. Il est conscient en même temps qu'il serait difficile d'organiser immédiatement l'Agence sur les bases prévues dans des conditions satisfaisantes

/d'efficacité

-6-

d'efficacité, et ceci essentiellement parce que le système proposé implique un changement profond des méthodes en usage et un transfert de pouvoirs extrêmement large à une autorité internationale, et que d'autre part, la standardisation des armements n'a jusqu'à présent été réalisée que dans des domaines fort limités.

Dans ces conditions il paraît nécessaire de prévoir une première période pendant laquelle l'Agence commencerait par chercher à promouvoir et à faciliter les efforts des gouvernements membres en vue de standardiser les armements et d'organiser la production en commun. Cette période prendrait fin le 31 décembre 1956 ou à toute date plus rapprochée qui serait décidée par les gouvernements. Le régime définitif entrerait ensuite en vigueur.

#### V. REGIME PROVISOIRE

Pendant la première période, les décisions de standardisation et de production en commun seraient prises par les représentants des gouvernements siégeant au sein de deux Comités:

- le Comité militaire de standardisation,
- le Comité de production d'armements.

#### A. Agence d'armements

L'Agence aurait en particulier pour tâche:

- a) de préparer et de coordonner les travaux des deux Comités, le Directeur de l'Agence assurant la convocation de ceux-ci;
- b) d'assurer la liaison avec tous les organismes de l'U.E.O.; le Directeur ferait rapport au Conseil sur l'activité de l'Agence et celle des deux Comités;
- c) de participer, sous l'autorité du Conseil à tout examen d'ensemble de l'aide extérieure fournie aux pays de l'U.E.O., suivant une procédure appropriée qui serait déterminée en accord avec les gouvernements des Etats-Unis et du Canada;

/d) .....

-7-

d) de présenter des suggestions aux Comités, tendant notamment à promouvoir une extension de la coopération, tant dans le domaine de la standardisation, que dans celui de la production.

e) de veiller à l'exécution des décisions prises en matière de standardisation et de production en commun.

#### B. Comité militaire de Standardisation

1. Le Comité militaire de Standardisation serait composé des autorités militaires responsables désignées par les pays membres et assistées de techniciens qualifiés. Il aurait une composition appropriée, variable suivant les questions traitées et en particulier selon qu'elles concernent l'une ou l'autre des trois armes, Terre, Air, Marine.

2. Le rôle du Comité serait de déterminer en dernier ressort :

- a) les matériels, existants ou non, pour lesquels la standardisation totale ou limitée à certains éléments ou caractéristiques doit être recherchée et pour chacun les spécifications militaires correspondantes. Ces données pourraient être révisées en fonction des besoins militaires et des possibilités techniques.
- b) les conditions de l'expérimentation des matériels présentés, qu'il s'agisse de prototypes étudiés à partir de spécifications établies par le Comité ou de matériels déjà en service et dont l'adoption pourrait être utilement étendue, ou enfin de prototypes présentés hors programme et dont l'intérêt serait reconnu par le Comité;
- c) les éléments ou les caractéristiques qui seraient retenus comme "standard" pour chaque catégorie de matériel examiné.

3. Les travaux du Comité devraient être menés en consultation avec les autorités militaires compétentes de l'OTAN. Cette consultation se ferait dans des délais raisonnables afin de ne pas retarder l'aboutissement des travaux du Comité,

Le Comité ne pourrait prendre aucune décision qui irait à l'encontre des résultats qui auraient été acquis par l'OTAN dans le domaine de la standardisation.

-8-

4. La procédure décrite ci-dessus aboutirait à des décisions sur l'adoption de types standards. Dans le cas où l'adhésion ne pourrait être unanime, des décisions portant sur certaines catégories de matériels pourraient être prises par un nombre limité de pays; si un ou plusieurs pays membres estimaient ne pas devoir participer au processus complet devant aboutir à la décision, le Comité constituerait pour poursuivre les travaux un sous-comité composé de représentants des autres pays. La décision prise demeurerait ouverte à l'adhésion des pays non participants.

5. Les pays participants s'engageraient, pour tout matériel ou catégorie de matériel qui fait l'objet d'une décision de standardisation, à ne pas produire ou acquérir pour l'armement de leurs forces affectées à l'OTAN du matériel non conforme à cette décision. Cet engagement resterait valable jusqu'à ce que, en présence d'une évolution militaire ou technique d'une valeur suffisante, les pays participants se mettent d'accord sur un nouveau type de matériel standardisé.

#### C. Comité de production d'armements.

1) Dès son entrée en fonctionnement, l'agence d'armements établirait la liste des armements qui sont déjà standardisés soit par accords spéciaux, soit en fait, dans l'ensemble des pays membres ou dans certains d'entre eux. Elle communiquerait cette liste au Comité de production, ainsi que, à mesure qu'elles seraient prises, les décisions de standardisation.

2) Le Comité de production aurait pour tâche d'établir des programmes en vue d'une répartition agréée de la production pour le matériel standardisé destiné aux forces mises à la disposition de l'OTAN. Cette répartition qui s'inspirerait des principes rappelés au titre III ci-dessus s'appliquerait soit aux matériels finis, soit aux éléments constitutifs du matériel, et aux principales opérations de fabrication et devrait tendre, en particulier, à l'accroissement du volume des séries.

/3.

-9-

3) Pour mener à bien sa tâche, le Comité de Production d'armements serait informé, pour chaque article de matériel dont il met à l'étude la répartition de la production:

a) des capacités industrielles existantes ou à créer; il veillerait à ce que les extensions de capacité nécessaires soient prévus sur la base d'un programme commun;

b) des ressources financières susceptibles d'être affectées à la production du matériel considéré, qu'elles proviennent du budget national, des commandes off-shore ou de commandes émanant d'un gouvernement tiers.

4) En raison de l'importance que peuvent avoir les commandes off-shore dans l'établissement, par le Comité, de la répartition des programmes de production, il serait essentiel que les gouvernements de l'Union obtiennent du gouvernement des Etats-Unis que toute commande off-shore pour le matériel standardisé ne soit passée qu'après accord donné par l'Agence sur avis conforme du Comité.

5) Dans le cas de matériel standardisé seulement dans certains des pays membres, le Comité confierait à un sous-comité composé des pays participants le soin de réaliser entre ces pays un programme de répartition de la production suivant le processus décrit ci-dessus.

6) Chacun des gouvernements participant au programme de production en commun passerait les commandes et veillerait à l'exécution des contrats.

Si les conditions d'exécution du programme entraînaient des arrangements entre producteurs, ces arrangements devraient être sanctionnés par le Comité de Production qui aurait soin d'éviter toute entente compromettant l'abaissement du coût de production.

7) D'une manière générale, le Comité de Production s'efforcerait d'étendre la production en commun au plus grand nombre possible de programmes particuliers et de la faire porter sur

/une

-10-

une période d'exécution aussi longue que possible. Une telle extension de son champ d'étude favoriserait l'établissement des programmes de production en permettant un meilleur équilibre des intérêts légitimes des nations participants.

8) Les pays participants s'engageraient, pour tout matériel standardisé, à ne pas produire le matériel en question en dehors du cadre des programmes de production en commun.

.....

## VI.- REGIME DEFINITIF.

Ce régime est décrit ci-dessous sous une forme très schématique.

1<sup>o</sup>) A la date prévue au Chapitre IV, l'Agence assumerait l'ensemble des tâches énumérées au Chapitre I du présent Memorandum. Autrement dit, elle aurait à établir pour tous les pays membres des programmes d'ensemble de production coordonnée d'armements en s'efforçant de pousser la standardisation aussi loin que possible, et elle définirait les plans d'investissements correspondant aux fabrications à exécuter. D'autre part, elle assurerait l'exécution des programmes soit directement en passant elle-même les commandes pour le compte des gouvernements, soit en autorisant les commandes passées par les gouvernements. Elle aurait aussi à assurer le règlement par compensation des commandes passées dans chaque pays pour le compte des autres Etats membres, afin de réduire au minimum les transferts de fonds.

Les programmes de l'Agence seraient établis sur la base, d'une part des besoins des forces, d'autre part des crédits budgétaires affectés par chaque pays membre à la production des armements et des crédits off shore.

2<sup>o</sup>) Les responsabilités de l'Agence pendant la période définitive étant beaucoup plus considérables que pendant la période transitoire, son organisation serait nécessairement très différente. Elle comprendrait un Directeur et un Comité permanent, sous l'autorité du Conseil des Ministres de l'Union.

a) Le Conseil des Ministres comprendrait en tout cas pour la circonstance les Ministres de la Défense Nationale de chaque Etat membre de l'Union. Il approuverait en dernier ressort les programmes annuel de production, et, le cas échéant, les plans d'investissements, ainsi que les décisions de standardisation du matériel. Les Etats membres pourraient, d'autre part, faire appel devant le Conseil des Ministres des décisions du Directeur de l'Agence dans des cas où ils considèreraient que des intérêts nationaux essentiels sont en cause.

/Les



- 12 -

Les décisions du Conseil des Ministres seraient prises à la majorité des deux tiers, sauf en matière de standardisation où l'unanimité serait nécessaire.

b) Le Comité permanent se substituerait au Comité militaire de standardisation et au Comité de Production des armements du régime provisoire. Il serait composé d'un représentant de chaque Etat membre et statuerait à la majorité des deux tiers. D'une manière générale, il fonctionnerait comme les deux Comités susvisés, à ces différences essentielles près que d'une part ses décisions lieraient tous les Etats membres (sous réserve des décisions finales du Conseil des Ministres) et que d'autre part les programmes de production s'étendraient à l'ensemble des production d'armement destinées aux forces OTAN des Etatsmembres.

c) Le Directeur de l'Agence aurait pour tâche d'une part de préparer les travaux du Comité permanent, d'autre part d'assurer l'exécution des programmes de production. Il disposerait, sous le contrôle du Comité, des pouvoirs nécessaires pour passer les commandes.

3°) Une formule de conception sensiblement différente consisterait à substituer à la fois au Comité permanent et au Directeur prévus ci-dessus une autorité collégiale, composée de Commissaires nommés par le Conseil des Ministres et ne relevant pas de leurs Gouvernements. Cette autorité se prononcerait, en règle générale, à la majorité simple, les procédures de vote du Conseil des Ministres étant les mêmes que dans la formule précédente./.

DECLASSIFIE  
U.E.O. 1er MARS 1989